

Cour d'appel, Nîmes, 1re chambre civile, 18 Octobre 2018 – n° 18/00092

Cour d'appel

**Nîmes
1re chambre civile**

**18 Octobre 2018
Répertoire Général : 18/00092**

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N°

N° RG 18/00092

ET/CBS

JUGE DE L'EXÉCUTION DE CARPENTRAS

07 décembre 2017

RG :17/00117

D.

C/

C.

SELARL BRMJ MANDATAIRE JUDICIAIRE

SA CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

SA COMPAGNIE GENERALE DE LOCATION ET D'EQUIPEMENT

Grosse délivrée

le

à

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE CIVILE

1ère chambre

ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2018

APPELANT :

Monsieur Daniel Michel Claude D.

né le 18 Mai 1941 à [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Représenté par Me Jean-François C., Plaidant, avocat au barreau D'AVIGNON

Représenté par Me Georges P. R., Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉES :

Madame Marie Claude C. épouse D.

Assignée le 07/02/2018, à personne

née le 27 Juin 1944 à [...]

[...]

[...]

SELARL BRMJ MANDATAIRE JUDICIAIRE, représentée et agissant en la personne de Maître Bernard R., désigné en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame Marie C. épouse D., nommé à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce d'AVIGNON du 10 Septembre 2014, y domicilié

[...]

[...]

[...]

Représentée par Me Anne-Isabelle G. de la SELARL B.-R.-G.-R. H., Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT, SA, inscrite au RCS de PARIS sous le n° 379 502 644, venant aux droits de CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE RHONE ALPES PROVENCE par suite de la réalisation de la fusion au 1er juin 2015 par voie d'absorption de la société CIFRAAA, prise en la personne de ses représentants légaux en exerce domiciliés en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Marie-Paule C. de la SELARL SELARL CABINET C., Plaidant/Postulant, avocat au barreau de CARPENTRAS

SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE prise en la personne de son gérant en exercice domicilié es-qualité au siège social

Assignée le 05/03/2018, à personne morale

[...]

[...]

Assignée le 05/03/20108, à personne morale

SA COMPAGNIE GÉNÉRALE DE LOCATION ET D'ÉQUIPEMENT dont le siège social est [...] prise en la personne de ses représentants légaux en exercice de son département CEGEREC - Agence de L. - domiciliés es-qualité au siège

[...]

[...]

Assignée le 1er février 2018, à personne morale

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Sylvie BLUME, Président

Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseiller

Mme Elisabeth TOULOUSE, Conseiller

GREFFIERS :

Mme Caroline BAZAILLE SAADA, Greffier, lors des débats et Mme Nathalie TAUVERON, Greffier, lors du prononcé de la décision.

DÉBATS :

à l'audience publique du 18 Juin 2018, où l'affaire a été mise en délibéré au 04 Octobre 2018, prorogé au 18 Octobre 2018.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Sylvie BLUME, Président, publiquement, le 18 Octobre 2018, par mise à disposition au greffe de la Cour.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par décision du tribunal de commerce du 10 septembre 2014, Mme Marie C. épouse D. a été placée en liquidation judiciaire.

Préalablement, la société Compagnie Générale de Location et d'équipement avait initié une procédure de saisie-immobilière sur un bien commun des époux D. situé à Uchaud qui avait donné lieu à une fixation en audience d'orientation en novembre 2012.

Par jugement d'orientation du 6 mars 2014 la vente forcée du bien litigieux a été ordonnée pour l'audience d'adjudication du 5 juin 2014. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Nîmes le 26 juin 2014.

Par jugement du 5 juin 2014 le juge de l'exécution a reporté la vente sur adjudication au 6 novembre 2014 puis a suspendu lors de cette dernière audience la procédure en raison de la liquidation judiciaire prononcée.

Les poursuites, interrompues par la procédure collective de Mme D., ont été reprises par le liquidateur judiciaire ayant intérêt à la vente forcée du seul actif de Mme D. et par ordonnance du juge commissaire du 23 juin 2016, la vente de l'immeuble a été ordonnée pour être poursuivie à la barre du tribunal avec mise à prix à la somme de 80.000 euros. L'ordonnance a été publiée le 11 août 2016 et sommation de prendre connaissance du cahier des charges préalablement déposé, a été délivrée le 23 septembre 2016 pour une adjudication désormais fixée au 1er décembre 2016.

Par décision du tribunal d'instance d'Avignon du 3 février 2016, M. Daniel D. a été déclaré recevable à la procédure de surendettement.

Mme D. avait par ailleurs formé appel de l'ordonnance du juge commissaire, et la vente a ainsi été reportée à plusieurs reprises dans l'attente de l'arrêt confirmatif de la cour d'appel rendu le 7 septembre 2017.

A l'audience fixée le 7 décembre 2017, M.D. estimant que le bien objet de la saisie immobilière, commun aux deux époux, n'était pas entré dans l'actif de la liquidation judiciaire de son épouse, et que la recevabilité de la procédure de surendettement entraînait la suspension des procédures d'exécution sur les biens communs des époux, a saisi d'un incident le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Carpentras.

Par jugement sur incident réputé contradictoire du 7 décembre 2017, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Carpentras statuant en matière immobilière a statué sur l'incident et rejeté la demande de M.D. tendant à voir déclarer irrecevables les poursuites aux fins d'adjudication de l'immeuble commun, et a ordonné le maintien de la vente forcée de l'immeuble et dit que les dépens d'incident resteront à la charge de M. Daniel D..

Par une deuxième décision le bien a été vendu sur adjudication au prix de 275.000 euros.

Le premier juge a notamment relevé que la procédure collective de liquidation judiciaire à l'encontre de Mme Marie C. épouse D. avait appréhendé la totalité du patrimoine des deux époux du fait du caractère solidaire de la dette, antérieurement à la recevabilité de la procédure de surendettement prononcée à l'égard de M. Daniel D. le 3 février 2016, de sorte que toutes les procédures antérieures au jugement du 3 février 2016 lui étaient opposables.

M. Daniel D. a interjeté appel de cette décision par déclaration du 8 janvier 2018.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 12 avril 2018, M. Daniel D. demande à la cour de prononcer la nullité du jugement entrepris et subsidiairement de dire que la partie surendettée ne saurait bénéficier de la procédure de surendettement tout en étant privée de l'une de ses caractéristiques et conséquence essentielle à savoir la suspension des voies d'exécution. Il demande ainsi à la cour de dire que le seul fait que la décision sur sa situation de surendetté intervienne à l'occasion de l'exercice d'un recours, ne peut priver celui-ci de la plénitude des effets du surendettement.

En tout état de cause, il sollicite que Me R. et la société Crédit immobilier de France soient déboutés de leurs demandes, de dire n'y avoir lieu à amende civile et de prononcer condamnation de la partie poursuivante au paiement d'une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Les appelants exposent essentiellement que le jugement doit être annulé en ce que le juge de l'exécution n'a pas statué dans une seule et même décision sur l'incident et sur l'adjudication de l'immeuble, alors même que M. Daniel D. n'avait pas été convoqué dans le délai de 15 jours conformément aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution.

Au terme de ses dernières écritures notifiées par voie électronique le 17 avril 2018, Maître R. es-qualités de liquidateur judiciaire de Mme Marie D. demande à la cour de rejeter comme irrecevables les conclusions d'appelant notifiées le 12 avril 2018, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement d'incident du 7 décembre 2017 et de condamner M. Daniel D. à une amende civile, à la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts au bénéfice de Me R. ainsi qu'à la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles et les entiers dépens d'appel.

Me R. fait principalement valoir que la situation de surendettement de M. Daniel D. est indifférente à la procédure de vente sur saisie immobilière, initiée antérieurement et ayant trouvé son achèvement par l'adjudication prononcée le 7 décembre 2017 devenue aujourd'hui définitive.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 22 mars 2018 par voie électronique, la Sa Crédit immobilier de France développement demande à la cour de confirmer le jugement sur incident rendu le 07 décembre 2017, de débouter M. Daniel D. de toutes ses demandes, de le condamner au paiement d'une amende civile de 1 000 euros outre la somme de 1 000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Elle estime que le juge de l'exécution n'avait pas d'autre possibilité, que de statuer sur le siège, sur l'incident provoqué par M. Daniel D., puis de procéder à la vente forcée du bien puisque les conditions de report d'audience n'étaient pas réunies en l'espèce.

Mme D., la Sa Bnp Paribas personal finance et la Sa compagnie générale de location et d'équipement, créanciers inscrits, n'ont pas constitué avocat.

L'affaire a été fixée à bref délai à l'audience du 18 juin 2018.

Il est fait renvoi aux écritures susvisées pour un plus ample exposé des éléments de la cause, des moyens et prétentions des parties, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur l'irrecevabilité des conclusions de Mme D. :

Il sera observé que Mme D. n'a pas constitué avocat de sorte qu'aucunes conclusions à son nom ne peuvent être admises.

Sur la demande d'annulation du jugement

Le juge de l'exécution n'a pas excédé ses pouvoirs en statuant préalablement sur l'incident soulevé par M. D. dans ses conclusions la veille de l'audience d'adjudication du 7 décembre 2007 et examiné à cette audience, ni n'a commis d'irrégularité faisant grief à M. D. en statuant sur l'incident par décision séparée de celle ordonnant la poursuite de la vente forcée dès lors que parmi les seules possibilités de report de l'adjudication dont il était saisi, édictées à l'article R.322-28 du code de l'exécution, ne figurent pas les contestations et demandes incidentes.

La demande d'annulation du jugement sera ainsi rejetée.

Sur la demande de suspension de la procédure d'exécution

Il ressort des éléments du dossier que la procédure de saisie- immobilière a été engagée sur un bien commun et qu'un seul des deux débiteurs solidaires a fait l'objet d'une déclaration de recevabilité d'une demande de traitement de sa situation de surendettement. Or, ce débiteur n'est pas fondé à opposer au créancier poursuivant l'effet suspensif à son égard de la décision de la commission de surendettement sur la procédure de saisie immobilière tel que prévu par l'article L331-3-1 du code de la consommation et ainsi arrêter la vente.

En effet, la dette dont le recouvrement est recherché par le liquidateur était une dette solidaire qui engageait les biens acquis en commun par les débiteurs, coïndivisaires, de sorte que Mme D. n'ayant pas elle-même été déclarée en situation de surendettement, la procédure de saisie- immobilière ne peut être suspendue à son égard.

M.D. soutient que l'ensemble des décisions prises concernant la procédure de saisie ne lui est pas opposable car postérieur à sa demande de mise en surendettement. Or conformément aux dispositions de l'article L.331-3-1 du code de la consommation sus-visé, le surendettement prend effet au jour de sa recevabilité et non au jour de la demande, soit au cas d'espèce, le 3 février 2016.

A cette date la procédure collective à l'encontre de l'épouse de M.D. était en cours. Le jugement d'orientation ordonnant la vente forcée et fixant la date d'adjudication a en effet été rendu le 6 mars 2014 et la décision a été confirmée par la cour d'appel.

Par ailleurs, le liquidateur était parfaitement en droit demander au juge commissaire d'être autorisé à reprendre par subrogation et conformément aux dispositions de l'article L.642-18 du code de commerce, les poursuites d'une saisie-immobilière initiée antérieurement, sur le seul actif de Mme D., et dont la procédure avait été interrompue par la procédure collective.

La décision de surendettement ne pouvant pas suspendre à ce stade de la procédure, la vente forcée du bien commun, le jugement déferé sera confirmé en toutes ses dispositions.

Le caractère non fondé des allégations formulées avec insistance, même sur un fondement erroné, tant en première instance qu'en appel ne suffit pas à caractériser une faute ayant fait dégénérer le droit de recours en abus de droit. De même, la durée et le nombre de recours formés, y compris lorsqu'ils sont générateurs d'un préjudice pour l'autre partie, ne suffisent pas à caractériser cet abus.

Enfin, concernant le prononcé d'une amende civile, il sera fait observer qu'une telle sanction ne peut être mise en oeuvre à la demande d'une partie, le juge disposant seul de cette initiative.

Par voie de conséquence, les demandes de dommages et intérêts formées par Maître R. es-qualités de mandataire liquidateur et la demande d'amende civile formée par la Sa Crédit Foncier de France seront rejetées.

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de condamner M.D. à payer Maître R. es-qualités et à la Sa Crédit Foncier de France la somme de 1000 euros chacun.

Succombant en son appel M.D. supportera les entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement par arrêt rendu par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort,

Déclare irrecevables les conclusions de Mme D. Marie Claude ;

Déboute M. Daniel D. de sa demande en annulation du jugement ;

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne M.Daniel D. à payer en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à Maître R. es-qualités et à la Sa Crédit Foncier de France la somme de 1000 euros chacun à ce titre;

Condamne M.D. aux entiers dépens d'appel ;

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Arrêt signé par Mme BLUME, Président et par Mme TAUVERON, Greffier.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Décision(s) antérieure(s)

∴ CARPENTRAS JUGE DE L'EXÉCUTION 07 Décembre 2017 17/00117

© LexisNexis SA